

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2025/004/DGAE/DAC

Portant sur l'autorisation d'établir une demande de licence 3 en faveur du château de Blandy

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

CONSIDÉRANT la proposition de présenter des produits à la vente de la boutique du Château de Blandy, en proposant à la vente du vin chaud lors de l'événement de fin d'année.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président à signer le CERFA permettant la demande d'une licence 3 auprès de la mairie de Blandy-les-Tours permettant la vente de vin chaud :

Article	Prix de vente TTC
Vin chaud	3 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **10 DEC. 2025**
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Sous-Directeur du Patrimoine et des Musées
Direction des Affaires Culturelles
Karine CERVO

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251210-2025-AR004-DAC-AR
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

N°11542*05

DECLARATION **D'OUVERTURE** **DE MUTATION** **DE TRANSLATION (1)**

D'un débit de boissons à consommer sur place
D'un restaurant
D'un débit de boissons à emporter
 (Art. L. 3332-3, L. 3332-4, L. 3332-4-1 du code de la santé publique)

I Catégorie de licence (1)

Débit de boissons à consommer sur place

Licence de 3^{ème} catégorie

Licence de 4^{ème} catégorie (2)

Restaurant

Petite licence restaurant

Licence restaurant

Débit de boissons à emporter

Petite licence à emporter

Licence à emporter

II Le débit de boissons

Enseigne Départemnet de Seine-et-Marne/ Château de Blandy

Adresse et numéro de téléphone
place des tours - 77115 Blandy-les-Tours

01-60-59-17-80

III Propriétaire(s) du fonds de commerce:

Pour une (ou des) personne(s) physique(s) (3) :

Nom de naissance :

Nom de naissance :

Nom de naissance :

Nom d'usage :

Nom d'usage :

Nom d'usage :

Prénom :

Prénom :

Prénom :

Profession :

Profession :

Profession :

Adresse du domicile :

Adresse du domicile :

Adresse du domicile :

Numéro de téléphone :

Numéro de téléphone :

Numéro de téléphone :

Adresse email :

Adresse email :

Adresse email :

Pour une personne morale (s'il y a lieu) : Départemnet de Seine-et-Marne

Dénomination sociale de la société : Département de Seine-et-Marne

Adresse du siège : Rue des Saints Pères
 CS 50377
 77010 Melun Cedex

Numéro de téléphone : 01-60-59-17-80

Accusé de réception en préfecture
 077-227700010-20251210-2025-AR004-DAC-AR
 Date de télétransmission : 10/12/2025
 Date de réception préfecture : 10/12/2025

IV Exploitant (s)

Je soussigné(e) **Mme** **M. (1)** **Je soussigné(e)** **Mme** **M. (1)**

Nom de naissance (3) PARIGI

Nom de naissance (3) :

Nom d'usage :

Nom d'usage :

Prénom : Jean-François

Prénom :

Date de naissance :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Lieu de naissance :

Nationalité :

Numéro de téléphone :

Adresse email :

Nationalité :

Numéro de téléphone :

Adresse email :

Agissant en qualité de (1):

- Propriétaire exploitant à titre individuel**
- Locataire gérant (ou gérant mandataire)**
- Représentant légal de la société (4)**

(5) Date d'obtention du
 permis d'exploitation : 2007.....
.....
 permis de vente de boissons
alcooliques la nuit :

Agissant en qualité de (1) :

- Propriétaire exploitant à titre individuel**
- Locataire gérant (ou gérant mandataire)**
- Représentant légal de la société (4)**

(5) Date d'obtention du
 permis d'exploitation :

.....
 permis de vente de boissons
alcooliques la nuit :

V Déclaration (1)

Déclare(nt) vouloir ouvrir, exploiter (si mutation), transférer à partir du le débit de boissons susvisé, et certifie(nt) :

1° ne pas être justiciable(s) des articles L. 3336-1, L. 3336-2 et L. 3336-3 du code de la santé publique ;

2° que le débit de boissons susmentionné répond aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux zones protégées.

Fait à _____, le _____

Signature du (ou des) déclarant(s) :

(1) Cocher la case utile

(2) Cette case ne peut pas être cochée en cas d'ouverture d'un nouvel établissement. En effet, l'article L. 3332-2 du code de la santé publique interdit l'ouverture d'un nouvel établissement de 4^e catégorie.

(3) Nom de naissance, nom d'usage le cas échéant et prénom(s) en capitales

(4) Notamment (non limitatif):

- Gérant(s) de la SARL, de l'EURL, de la SNC
- Président ou directeur général ou directeur général délégué de la SAS
- Directeur général ou directeur général délégué de la SA

(5) Pour les débits de boissons à consommer sur place, les restaurants et les débits de boissons à emporter qui vendent des boissons alcooliques entre 22h et 8h.

Les renseignements figurant sur cet imprimé seront utilisés pour la mise à jour d'un fichier informatisé, soumis aux droits d'accès en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/61/DGAS/DA/SECQ

Portant autorisation du Service Autonomie à Domicile (SAD) SASU OMIMO Services

Situé Carré Haussmann 1,
4 Allée du trait d'Union 77127 LIEUSAINT

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 6° et 7°, D 312-6-2, L. 313-1-3 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L. 221-2 et suivants ;

VU le Code de commerce, et notamment ses articles L. 661-1 et suivants ;

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté N° SAP267708832 émis le 26 novembre 2012 par la DIRECCTE de la région Ile-De-France, unité territoriale de la Seine-et-Marne portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne, et valant autorisation du Président du Conseil départemental en application de l'article L313-1-2 du Code de l'action sociale et des familles (article 47 et 95 de la loi 2015-1776 du 28 décembre 2016 relative à l'adaptation de la société au vieillissement) ;

VU l'arrêté D.G.A.-SOLIDARITES/ETABLISSEMENTS PA/AH n°2017-21/CSAD/N°02 portant autorisation d'un service d'aide à domicile (SAAD) au profit de la SASU OMIMO Services.

VU l'arrêté réglementaire n° 2025/45/DGAS/DA/SECQ portant fermeture du Service Autonomie à Domicile (SAD) SASU OMIMO Services situé Carré Haussmann 1 4 Allée du trait d'Union 77127 LIEUSAINT ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

CONSIDERANT que le tribunal judiciaire de Melun a prononcé la conversion de la procédure de rétablissement en liquidation judiciaire par un jugement du 10 mars 2025, et que cette décision était frappée d'appel le 7 avril 2025 par la société Omimo ;

CONSIDERANT que par une décision du 26 novembre 2025, la Cour d'appel de Paris a infirmé le jugement du 10 mars 2025, prononçant de ce fait la fin de la liquidation judiciaire de la société Omimo, et un retour à la procédure de redressement judiciaire pour une période d'observation ne pouvant excéder trois mois ;

CONSIDERANT que l'arrêt de la cour d'appel de Paris a pour effet de restaurer la société Omimo dans ses droits, comprenant l'autorisation d'exercer en tant que SAD pour la durée restant à courir de l'agrément anciennement émis par la DIRECTE ;

CONSIDERANT enfin que, la société Omimo s'est engagée à reprendre son activité dès le 10 décembre 2025, permettant la prise en charge sans interruption des bénéficiaires ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Service Autonomie à Domicile « SASU OMIMO Services » situé Carré Haussmann 1 4 Allée du trait d'Union 77127 LIEUSAINT est à nouveau autorisé à compter du 10 décembre 2025.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

ARTICLE 3 : Cet arrêté entrera en vigueur immédiatement dès sa publication sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **10 DEC. 2025**

Pour le Président et par délégation,
La Secrétaire générale à la Solidarité
Valérie Guillaumin



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DECISION n° 2025/222/DGAE/DS

Objet : Convention d'attribution d'un soutien financier de la Caisse d'Épargne Ile-de-France au Département de Seine-et-Marne pour l'acquisition d'un fauteuil de compétition.

Le Président du Département de Seine-et-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3211-2 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental en son alinéa II-5 ;

CONSIDERANT la volonté de la Caisse d'Épargne Ile-de-France de s'associer au Département de Seine-et-Marne pour l'acquisition de matériel spécifique dans le cadre du développement des pratiques para-sportives ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer la convention avec la Caisse d'Épargne Ile de France, présentée en annexe de la présente décision,

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et notifiée à la Caisse d'Épargne Ile-de-France.

Fait à Melun, le 10 DEC. 2025

Le Président du Département de Seine-et-Marne

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251210-2025-222-DS-AR
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**CONVENTION
POUR LE DÉVELOPPEMENT DU PARASPORT**

**SOUTIEN FINANCIER
MATERIEL DE HAUT NIVEAU**

ENTRE

- LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN Cedex,

Représenté par le Président du Département de Seine-et-Marne, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 18 décembre 2025,

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

- LA CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE

Domiciliée au 26/28 rue Neuve Tolbiac – CS 91344 – 75633 PARIS Cedex 13,

Représentée par le Directeur exécutif – Affaires institutionnelles,

Ci-après dénommée « la Caisse d'Epargne Île-de-France »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Dans le cadre du développement du parasport, la Caisse d'Épargne Ile-de-France a souhaité s'associer au Département de Seine-et-Marne pour l'acquisition de matériel spécifique.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités et les conditions dans lesquelles la Caisse d'Épargne Ile-de-France s'associera au Département de Seine-et-Marne pour l'acquisition d'un fauteuil de compétition en faveur « Titouan GRIPPON-LAMOTTE », athlète de haut niveau en devenir licencié au sein de l'association CS Meaux basket fauteuil.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

2-1 : partenariat

Le Département s'engage à intégrer le soutien financier de la Caisse d'Épargne Ile-de-France pour l'acquisition d'un fauteuil de compétition en faveur de l'athlète « Titouan GRIPPON-LAMOTTE ».

2-2 : communication

Le Département s'engage à :

- vérifier que l'athlète a apposé sur son fauteuil les logos de la Caisse d'Épargne Ile-de-France et du Département de Seine-et-Marne,
- inciter l'athlète à se rendre disponible pour répondre aux éventuelles sollicitations (maximum 2 par an) de la Caisse d'Épargne Ile-de-France et du Département de Seine-et-Marne.

2-3 : bilan sportif

A l'issue de chaque saison sportive, le Département sollicitera l'athlète pour qu'il formalise un bilan sportif à transmettre à la Caisse d'Épargne Ile-de-France et au Département de Seine-et-Marne.

ARTICLE 3 : SOUTIEN DE LA CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE**3-1 : soutien financier****3-1-1 : modalités d'attribution du soutien financier**

La Caisse d'Épargne Ile-de-France accorde au Département de Seine-et-Marne un soutien financier dédié à l'acquisition d'un fauteuil de compétition en faveur « Titouan GRIPPON-LAMOTTE », athlète de haut niveau en devenir licencié au sein de l'association CS Meaux basket fauteuil.

3-1-2 : montant du soutien financier

Le soutien financier accordé par la Caisse d'Épargne Ile-de-France au Département de Seine-et-Marne, dédié à l'acquisition d'un fauteuil de compétition en faveur « Titouan GRIPPON-LAMOTTE », s'établit à la somme de **1 500 €** (mille cinq cent euros).

3-2 : modalités de versement

Le versement sera effectué en une seule fois dans le mois qui suit la signature de la présente convention par les parties.

3-3 : paiement

Le paiement du soutien financier de la Caisse d'Épargne Ile-de-France sera effectué sur un compte de Trésorerie du Département de Seine-et-Marne.

ARTICLE 4 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution des obligations définies aux articles 2-1 à 2-3, liées au soutien financier défini à l'article 3.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

**POUR LE DÉPARTEMENT
DE SEINE-ET-MARNE
LE PRÉSIDENT
OU SON REPRÉSENTANT**

**POUR LA CAISSE D'ÉPARGNE
ILE-DE-FRANCE
LE DIRECTEUR EXÉCUTIF
OU SON REPRÉSENTANT**

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2025/227/DGAE/DCEJ

(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Convention de mise à disposition de la salle de spectacle du conservatoire de musique et de danse de Melun à la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse.

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

Vu l'article L 213-2-2 du Code de l'éducation,

CONSIDÉRANT la mise à disposition, à titre gracieux, de la salle de spectacle du conservatoire de musique et de danse de la commune de Melun, au profit de la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse, le 11 décembre de 09h30 à 21h, dans le cadre de la remise des prix du concours jeunes talents 2025.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention de mise à disposition, à titre gracieux, de la salle de spectacle du conservatoire de musique et de danse de la commune de Melun à la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 10 DEC. 2025
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251210-2025-227-DCEJ-AR
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpc@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE SALLES DU CONSERVATOIRE « LES DEUX MUSES » DE MELUN ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026

ENTRE :

LA VILLE DE MELUN

Représentée par le Maire, Kadir MEBAREK

Adresse Postale : 16, rue Paul Doumer - 77011 MELUN Cedex

N° SIRET : 21770288500013 – APE : 8411 Z

Ci-après dénommée « La Ville de Melun »

D'UNE PART,

ET,

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président, Jean-François PARIGI

Adresse Postale : Hôtel du Département

CS 50377

77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »

D'AUTRE PART.

PREAMBULE :

Le conservatoire est sollicité pour mettre à disposition l'auditorium du conservatoire et deux loges attenantes, afin d'organiser la remise officielle des Prix des Jeunes Talents 2025. Cet évènement a pour vocation de mettre en lumière des jeunes artistes et de valoriser leurs créations devant un public composé des participants au concours, des Elus du Département ainsi que des partenaires institutionnels et privés.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition gratuite des salles du conservatoire au Département 77.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251210-2025-227-DCEJ-AR
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025



ARTICLE 2 - DESIGNATION DES SALLES

2.1 – Lieu :

Conservatoire Les Deux Muses - 26 avenue Georges Pompidou - 77000 MELUN

2.2 – Salles :

- Auditorium Bernstein – jauge de 99 places assises, avec mise à disposition d'un piano à queue, d'un vidéoprojecteur, de deux micros HF.
- Loge.

ARTICLE 3 – UTILISATEURS ET ACCES

Seules les personnes désignées ci-dessous sont autorisées à occuper les espaces avant l'ouverture de l'évènement au public.

3.1 – Effectifs :

Auditorium :

- ✓ 3 encadrants
- ✓ 11 lauréats

Loge :

- ✓ Vestiaire pour les 3 encadrants

Accès en régie :

- ✓ 1 régisseur du Département accompagné du régisseur technique de l'établissement.

3.2 – Parties communes et parking :

Les utilisateurs et parents accompagnateurs pourront accéder au hall d'accueil et aux parties communes.

Seuls les encadrants, les intervenants professionnels et institutionnels pourront avoir accès au parking privé sécurisé du conservatoire.

Le conservatoire est situé, 26 Avenue Georges Pompidou. Le parking se situe rue du Colonel de Latour, à droite de l'entrée principale de l'établissement.

Les encadrants devront communiquer à la Direction, la liste des personnes autorisées à se garer dans le parking. Les personnes veilleront à sonner et à se présenter devant la caméra pour s'assurer de l'ouverture de la grille du portail.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'UTILISATION

4.1 - Jour et horaires d'utilisation :

- Le jeudi 11 décembre 2025 de 9h30 à 21h00

Avant toute occupation des lieux, les membres du personnel devront se présenter à l'accueil.

Les encadrants de l'évènement s'engagent à tenir une feuille de présence des personnes invitées dans le cadre de cet évènement. Elles restent sous l'entièr responsabilité du Département.

LE DEPARTEMENT S'ENGAGE A UTILISER LES LIEUX AFFECTES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 3 DE LA PRESENTE CONVENTION.

4.2 - Respect des lieux et du règlement intérieur :

L'entrée au sein du Conservatoire implique l'acceptation du règlement intérieur et engage la responsabilité du Département en cas de non-respect de celui-ci.

L'utilisation des lieux affectés est conditionnée par le respect des règles d'hygiène, de sécurité et de tranquillité.

Il est strictement interdit de consommer de la nourriture ou des boissons dans les lieux, en dehors de l'espace réservé à cet effet.

Le Conservatoire « Les Deux Muses » étant une école d'enseignement artistique, tout trouble à l'ordre occasionnera la rupture immédiate de la présente convention, sans aucune formalité préalable.

En cas d'empêchement, le Département devra informer dans les meilleurs délais la Direction de l'établissement.

4.3 – Entretien des salles :

La Ville de Melun s'engage à mettre à disposition les deux salles répondant aux normes d'hygiène et de sécurité.

En cas de constat du Département d'un manquement à ces principes, il s'engage à le signaler à la Direction du Conservatoire dans les plus brefs délais, afin qu'elle y remédie.

En cas de nuisances dues à des aléas (travaux, fermeture de l'établissement, bruit...), le Département devra en supporter les désagréments sans pouvoir prétendre à un quelconque dédommagement.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

5.1 – Responsabilité civile – accident corporel :

Les personnels du Département sont accueillis dans le cadre de la cérémonie de remise des prix aux lauréats. Ils restent tous sous l'entièr responsabilité de celui-ci.

La Ville de Melun décline toute responsabilité en cas d'accident survenu.

5.2 – Responsabilité civile – accident matériel :

Le Département s'engage à déclarer auprès de son assureur l'évènement au Conservatoire « Les Deux Muses » et à produire l'attestation d'assurance correspondante en cours de validité.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué avec un membre référent du Département et le régisseur technique du conservatoire.

Le Département s'engage à indemniser la Ville de Melun pour les dégâts et pertes matériels occasionnés en cas de dommage constaté.

Dans les deux cas, les deux parties s'engagent à informer dans les meilleurs délais leurs compagnies d'assurance en vue d'une indemnisation.

ARTICLE 6 – SECURITE

Préalablement à l'utilisation des locaux, le Département reconnaît :

Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer.

Avoir procédé à une visite de l'établissement, et plus particulièrement des locaux et les voies d'accès qui seront utilisées durant toute la cérémonie.

ARTICLE 7 - LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, sous réserve de l'accord réciproque des parties.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties à tout moment moyennant un préavis de 7 jours par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf en cas de trouble à l'ordre dans l'établissement. La Ville de Melun pourra mettre fin immédiatement à la présente convention, sans aucune formalité préalable, ni dédommagement.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet à la date des signatures des deux parties.

Fait à Melun en deux exemplaires, le

Le Président du Département,

Jean-François PARIGI.

Le Maire.

Pour le Maire,
Le 5^{ème} Adjoint au Maire,



Mathieu DUCHESNE.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/228/DGAE/DS

Objet : Modification de la Décision n° 2025-203 du 21 novembre 2025 relative aux tarifs du MARATHON MÉDIÉVAL 2026

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3211-2 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

VU la décision n° 2025-203 du 21 novembre 2025 approuvant les tarifs d'inscription du marathon médiéval 2026 et fixant les dates butoirs applicables ;

CONSIDÉRANT que la date de changement de tarif initialement fixée au 10 décembre 2025 doit être exceptionnellement reportée afin de maintenir des conditions tarifaires attractives durant la période des fêtes ;

CONSIDÉRANT que ce report constitue une modification substantielle de l'annexe tarifaire adoptée par la décision du 21 novembre 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'annexe tarifaire jointe à la décision n° 2025-203 du 21 novembre 2025 est modifiée comme suit :

La date butoir du premier palier tarifaire, initialement fixée au 10 décembre 2025, est exceptionnellement reportée au 31 décembre 2025 inclus.

Toutes les autres dispositions de la décision n° 2025-203 demeurent inchangées.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et notifiée au prestataire chargé d'accompagner le Département dans l'organisation de cette manifestation.

Fait à Melun, le 10 DEC. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251210-2025-228-DS-AR
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail, adressé à dpo@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.